

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**D. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4114**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 18 mai 2016 et régularisée le 9 août 2016, la réponse de l'OEB du 15 mai 2017, la réplique du requérant du 31 août et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le rétrograder pour faute grave.

Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et détenait le grade G13. Le 10 novembre 2015, il fut informé que, sur la base d'un rapport établi en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office, la directrice principale des ressources humaines avait engagé une procédure disciplinaire à son encontre et demandé à la Commission de discipline d'émettre un avis motivé recommandant une sanction appropriée. L'administration indiquait dans le rapport que le requérant avait manqué à son obligation de ne pas s'absenter du travail pour la période allant du 6 au 27 mars 2015, période à laquelle il avait entrepris une cure (violation des articles 55 et 63 du Statut des fonctionnaires), à son obligation de veiller à ce que son absence soit dûment et précisément notifiée, autorisée et enregistrée (violation des articles 62 et 63 du Statut

des fonctionnaires et de la règle 13 de la circulaire n° 22), ainsi qu'aux obligations spécifiques que lui imposaient les dispositions régissant les congés annuels et les congés de maladie, et à son obligation générale d'agir avec le plus haut niveau de rendement et d'intégrité et dans la seule perspective des intérêts de l'Office (violation des articles 5 et 14 du Statut des fonctionnaires). L'administration indiquait qu'il ne pouvait être établi avec une certitude absolue, concernant l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, que le requérant avait agi sciemment et délibérément. En plus de son absence irrégulière, l'administration relevait que son travail avait posé des problèmes depuis au moins 2008. Elle demandait à la Commission de discipline de considérer les incidents de 2015 liés à la qualité de son travail comme un élément supplémentaire constitutif de faute. L'administration estimait qu'une rétrogradation d'un grade serait une sanction appropriée.

La Commission de discipline émit son avis motivé le 24 février 2016. Elle conclut que le requérant avait manqué à ses obligations professionnelles en s'absentant sans autorisation et qu'il avait commis une faute en réalisant délibérément des performances d'un niveau inacceptable et en refusant de les améliorer au cours de l'année 2015. Partant, la Commission recommanda de le rétrograder de deux grades.

Par lettre du 8 avril 2016, le Président de l'Office informa le requérant que son comportement constituait une faute grave contraire aux normes d'intégrité et de conduite requises d'un fonctionnaire international en application du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires, et contraire à ses obligations d'être présent au travail, de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Office conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Statut. Le Président estimait que la faute du requérant était d'autant plus grave compte tenu de son grade et de son ancienneté. Il relevait également que le requérant avait déjà reçu un blâme en 2014 pour avoir violé les règles régissant la déclaration de participation à une grève, ce qui avait entraîné une autre absence irrégulière. Il avait donc décidé de suivre la recommandation de la Commission de discipline. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le requérant détiendrait le grade G11, échelon 5. Le Président ajoutait que le requérant pouvait

présenter une demande de réexamen de cette décision en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 8 avril 2016, de déclarer la procédure disciplinaire «nulle et non avenue»\* et de «[lui] réattribuer [...] le grade G13, échelon 5, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016»\*. Il demande également la réparation du préjudice financier dû à la rétrogradation au grade G11, échelon 5, et des dommages-intérêts pour tort moral. Enfin, il demande au Tribunal de lui octroyer les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Subsidiairement, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OEB. Entre le 6 mars 2015 et le 27 mars 2015, il était absent du travail. Cette absence et d'autres problèmes ont fini par être examinés par la Commission de discipline, qui a émis un avis motivé le 24 février 2016 faisant suite à l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur la base d'un rapport établi en novembre 2015 en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires. La Commission de discipline a recommandé de rétrograder le requérant de deux grades. Par lettre du 8 avril 2016, le Président de l'Office a écrit au requérant pour l'informer qu'il acceptait cette recommandation et que, par conséquent, il le rétrogradait avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016. Le requérant a demandé le réexamen de cette décision, mais il a également déposé une requête devant le Tribunal pour la contester. Il s'agit de sa cinquième requête. Par lettre du 13 juillet 2016, le Président a rejeté la demande de réexamen comme dénuée de fondement dans son intégralité. En vue d'attaquer cette décision, le

---

\* Traduction du greffe.

requérant a déposé une requête devant le Tribunal le 11 octobre 2016. Il s'agit de sa neuvième requête.

2. L'OEB demande que la présente requête soit jointe à la neuvième requête afin qu'un seul jugement soit rendu. Le requérant s'oppose à la jonction. L'OEB soutient, à juste titre, que la cinquième requête est irrecevable. Le Tribunal expliquera pourquoi ci-après. Les deux requêtes ne soulèvent pas de questions de fait ou de droit identiques ou similaires, ce qui sert généralement de critère pour la jonction des requêtes. En effet, les questions factuelles soulevées par la présente requête sont extrêmement limitées (et portent uniquement sur la recevabilité), et il s'avère que les questions de droit sont également de portée très limitée (déterminer si la requête est ou non recevable). Le fait de joindre des requêtes et de ne rendre qu'un jugement permet d'établir les faits et d'analyser les questions de droit de façon cohérente lorsque ces faits ou ces questions de droit sont identiques ou similaires. Or il ressort de l'analyse des deux requêtes en cause que, dans le cas d'espèce, l'établissement des faits et l'analyse juridique ne présentent pas de telles similitudes.

3. La cinquième requête est irrecevable du fait que le requérant, au moment de la déposer, n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Le requérant soutient qu'il les avait épuisées, puisque l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires prévoit explicitement que certaines décisions sont exclues de la procédure de recours interne, notamment «les décisions prises après consultation de la commission de discipline». Toutefois, dans le jugement 3888, au considérant 9, le Tribunal a estimé que l'article 110 du Statut des fonctionnaires ne dispensait pas un requérant de demander un réexamen de la décision pour satisfaire au critère de compétence du Tribunal en application duquel un requérant doit avoir épuisé les voies de recours interne. La requête doit être rejetée comme irrecevable.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue du débat oral sollicité par le requérant. Les pièces fournies par les parties sont en effet suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer sur la requête sans tenir un tel débat.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ